AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

AMF

214C1802
FR0000074072-FS0585

1er septembre 2014

Déclaration de franchissements de seuils et déclaration d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

BIGBEN INTERACTIVE

(Euronext Paris)

1. Par courriers reçus le 1er septembre 2014, la société de droit belge AF Invest SARL (4 avenue Ernestine, 1050 Bruxelles, Belgique), contrôlée par M. Alain Falc, a déclaré avoir franchi individuellement en hausse, le 27 août 2014, les seuils de 5%, 10% et 15% du capital et des droits de vote de la société BIGBEN INTERACTIVE et détenir individuellement 2 512 545 actions BIGBEN INTERACTIVE représentant autant de droits de vote, soit 15,51% du capital et 15,12% des droits de vote de cette société[1].

 Ce franchissement de seuils résulte de l'apport par M. Alain Falc d'actions BIGBEN INTERACTIVE au profit de la société AF Invest SARL qu'il contrôle.

 À cette occasion, M. Alain Falc a déclaré avoir franchi individuellement en baisse les seuils de 15%, 10% et 5% du capital et des droits de vote de la société BIGBEN INTERACTIVE.

 Au final, M. Alain Falc n'a franchi, directement et indirectement, aucun seuil et a précisé détenir, au 27 août 2014, 2 558 885 actions BIGBEN INTERACTIVE représentant autant de droits de vote, soit 15,79% du capital et 15,40% des droits de vote de cette société, répartis comme suit :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
AF Invest	2 512 545	15,51	2 512 545	15,12
M. Alain Falc	46 340	0,29	46 340	0,28
Total	**2 558 885**	**15,79**	**2 558 885**	**15,40**

 Au titre de l'article 223-14 III et IV du règlement général, M. Alain Falc a précisé détenir 677 762 bons de souscription d'actions (BSA) exerçables à compter du 24 mars 2015 et jusqu'au 31 janvier 2016, pouvant donner droit, par exercice au prix de 7,70 € par action, à un maximum de 67 776 actions BIGBEN INTERACTIVE[2].

2. Par les mêmes courriers la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

 « La société AF Invest déclare :

 - les titres détenus par le déclarant résultent d'un apport effectué par M. Alain Falc. En rémunération de cet apport, le déclarant a émis des titres, remis à l'apporteur, M. Alain Falc ;

[1] Sur la base d'un capital composé de 16 203 616 actions représentant 16 619 471 droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.
[2] Cf. prospectus reçu le visa de l'AMF n°14-318 en date du 23 juin 2014.

- le déclarant agit de concert avec M. Alain Falc ;

- le déclarant envisage de poursuivre ses achats d'actions BIGBEN INTERACTIVE en fonction des opportunités de marché ;

- le déclarant n'envisage pas de prendre le contrôle de la société BIGBEN INTERACTIVE ;

- l'opération d'apport dont a bénéficié le déclarant est une simple opération de reclassement. Le déclarant n'envisage donc aucune modification de la stratégie ou des opérations listées à l'article 223-17, I 6° du règlement général de l'Autorité des marchés financiers. Il déclare en outre ne pas être partie à des accords et instruments mentionnés au 4° et 4° bis du I de l'article L. 233-9 du code de commerce ;

- le déclarant précise ne pas avoir conclu d'accord de cession temporaire ayant pour objet les actions et/ou les droits de vote de la société BIGBEN INTERACTIVE ;

- le déclarant n'envisage pas de demander la nomination d'une personne supplémentaire comme administrateur de la société BIGBEN INTERACTIVE. »